

Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 1997, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 668, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1998, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 750 000 000 \$, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 668 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 668 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé.

Le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1998 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1999.

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

2. QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des em-

prunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable.

La garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29332

Gouvernement du Québec

Décret 40-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 1 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à terme du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 309-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission sur le marché canadien, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les «billets»), la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 1 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 309-92 du 4 mars 1992 soit modifié comme suit, en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les «billets») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 1 000 000 000 \$.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29333

Gouvernement du Québec

Décret 41-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 (le «décret d'autorisation»), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu du décret d'autorisation à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1684-94 du 30 novembre 1994 tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 soit de nouveau modifié comme suit:

a) en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»;

b) en remplaçant le paragraphe 9 de son dispositif par le suivant:

«9. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec, à consentir et à signer toutes modifications à la circulaire d'offre, à livrer toute circulaire d'offre modifiée ou circulaire d'offre supplémentaire nécessaire ou utile à l'émission et à la vente des billets, à signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et tout supplément de modalités relatif à une émission et vente de billets, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer des reçus valides pour ce prix d'achat, à remplacer un mandataire ou à nommer d'autres mandataires, et à signer toute autre convention ou tout autre document et prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29334